

Institut des experts judiciaires



Eddy E. Félix

Expert-comptable et conseil fiscal

CU en expertise judiciaire comptable

Membre de l'IEXPJ

La proposition de loi instaurant un *Registre national des experts judiciaires* déposée le 24 mai 2011ⁱ a été adoptée le 20 février 2014 à l'unanimité par la Chambre.

Le Sénat ne l'ayant pas évoquée, le texte est soumis à la signature royale pour publication au Moniteur belge, parution en attente à ce jour.

La loi prendra le nom de : *Loi modifiant diverses dispositions en vue d'établir un Registre national des experts judiciaires et établissant un Registre national des traducteurs, interprètes, et traducteurs-interprètes jurés.*

Le législateur a en effet souhaité régler l'instauration d'un Registre national des traducteurs, interprètes, et traducteur-interprètes jurés, dès lors que ces règles montrent de nombreuses similitudes avec l'instauration d'un Registre national des experts judiciairesⁱⁱ.

Par voie de quelques amendements, le législateur a levé ou contourné les difficultés et objections rencontrées dans la proposition initiale de 2011 fortement marquée par le dernier avis du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) sur la questionⁱⁱⁱ.

La plupart des difficultés concernaient le nouvel article 991octies, qui déléguaient l'organisation d'un examen d'admission

aux organisations professionnelles agréées par le Roi. En effet, tous les experts judiciaires potentiels ne sont pas affiliés à une organisation professionnelle. En exigeant qu'ils transitent par une telle organisation, cette disposition imposait un obstacle inutile à l'acquisition du titre d'« expert judiciaire »^{iv}. C'est ainsi que l'examen d'admission à organiser par les organisations professionnelles agréées par le Roi, a été supprimé. Dans les amendements déposés le 6 janvier 2014, il était prévu que les experts judiciaires seraient soumis à une évaluation objective par la "Commission des experts", qui devait encore voir le jour^v. Quelques jours plus tard, dans les amendements du 22 janvier 2014, il est précisé qu'il ne sera pas nécessaire de présenter des examens distincts^{vi}.

La preuve de l'aptitude sera simplement apportée par la présentation d'un diplôme, l'expérience acquise, et le certificat d'une formation juridique appropriée à l'expertise judiciaire comme nous le verrons ci-après.

Les règles déontologiques des différentes professions représentaient un autre obstacle, et devaient être rendues compatibles avec un code de déontologie du secteur de l'expertise judiciaire.

Institut des experts judiciaires

Le candidat expert judiciaire devra déclarer par écrit, devant le ministre de la Justice, être d'accord avec une déontologie commune à l'ensemble des experts judiciaires et non spécifique à leur domaine d'expertise établie par arrêté royal. Le code de déontologie, qui reste à définir, devra au moins prévoir les principes d'indépendance et d'impartialité.^{vii} La mise en place de ce code de déontologie ne sera pas facile à mettre en textes.

Dans son audition en Commission du 4 juillet 2013, M. Philippe Boxho, directeur de l'Institut médico-légal (IML) de l'Université de Liège, professeur de médecine légale et de droit de l'expertise expose que l'article 991^{quater} rappelle l'indépendance de l'expert judiciaire par rapport à la compagnie d'assurances qui l'emploie régulièrement et qui ne peut que nuire à l'apparence d'impartialité dont l'expert judiciaire doit être revêtu.

La mission d'expertise est la prolongation du pouvoir du juge qui ne peut être accomplie qu'en parfaite impartialité tant de fait que d'apparence^{viii}.

Lors de son audition devant cette même commission M. Luc Engels, vice-président du CNEJ (*Collège national des experts judiciaires de Belgique*) a déclaré quant à lui que le fait de travailler pour l'une ou l'autre compagnie d'assurances et/ou pour une association d'aide aux victimes n'entraîne pas automatiquement une perte d'indépendance. Le fait d'exclure les médecins qui effectuent des missions pour les compagnies d'assurance entraînerait de *facto* l'interdiction d'exercer. Le législateur doit tenir compte du fait que la majorité des experts exercent leurs activités en tant qu'indépendants, profession libérale

ou société unipersonnelle. La reconnaissance du titre "expert judiciaire" ne doit pas avoir pour effet d'exclure le professionnel de l'exercice d'une activité professionnelle en dehors de son activité d'expert judiciaire, à défaut de quoi l'expert risquerait de devenir un "faux indépendant". Par ailleurs, pour maintenir son niveau d'expertise, l'expert doit pouvoir être confronté à d'autres missions que des missions purement judiciaires.^{ix}

Selon le CSJ (*Conseil Supérieur de la Justice*), il s'indiquait également d'accorder un droit de recours aux candidats dont l'admission avait été refusée. L'article initialement proposé pour cette procédure de recours a été supprimé, étant donné que le coût budgétaire qu'engendrerait la création de la Commission des litiges est disproportionné par rapport à sa charge de travail présumée^x.

Il convient toutefois de relever que dans son arrêt n° 4596 du 26 novembre 2009, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit d'être inscrit sur un registre constitue un droit politique, dans la mesure où il est en rapport étroit avec les prérogatives de puissance publique de l'Etat, qui est de garantir l'efficacité de la procédure.^{xi}

A notre avis, étant donné la suppression de la Commission des litiges, la décision du SPF Justice de ne pas inscrire un candidat expert judiciaire pourra faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ordinaires en vertu de l'article 145 de la Constitution.

Sans remonter à l'ancien article 991 du Code judiciaire de 1967, qui n'a jamais été exécuté et qui prévoyait que les cours et tribunaux pouvaient établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi, la problématique de la reconnaissance des experts judiciaires a régulièrement été évo-

Institut des experts judiciaires

quée par le Conseil Supérieur de la Justice depuis 2002, la dernière initiative étant l’avis d’office sur le statut et la qualité des experts judiciaires du 30 mars 2011.

La proposition de loi initiale relevait que la doctrine n’est pas défavorable à un statut des experts judiciaires ancré dans la loi. De cette manière, on répondrait aussi à la demande croissante de plus de contradiction dans l’expertise : si le travail fourni par les experts est *ab initio* de plus haute qualité, la nécessité d’une contradiction deviendra sans doute moins grande, est-il affirmé^{xii}.

La présente loi vise, non seulement à agréer les experts judiciaires, mais aussi à protéger leur titre. La loi organise concrètement un registre des experts judiciaires.

Seules les personnes inscrites dans le Registre national sont habilitées à porter le titre d’expert judiciaire et à accepter et à accomplir des missions en cette qualité.

L’autorité judiciaire requérante peut toutefois par une décision motivée désigner un expert qui n’est pas inscrit au Registre national en cas d’urgence, si aucun expert n’ayant l’expertise et la spécialisation requise n’est disponible et si le Registre national ne comporte aucun expert judiciaire disposant de l’expertise et de la spécialisation nécessaire au regard de la nature spécifique du litige (Art.991*decies*). Les trois cas peuvent se produire séparément, un cumul n’est donc en aucun cas requis.^{xiii}

Les conditions pour être inscrit dans le Registre national des experts judiciaires sont au nombre de huit (Art. 991*quater*) :

1. cinq ans d’expérience pertinente au cours des huit années précédentes ;
2. être ressortissant d’un État membre de l’Union européenne, ou y résider légalement ;

3. présenter un extrait de casier judiciaire ;
4. pas de condamnation à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, à l’exception des condamnations pour infraction à la police de la circulation routière et des condamnations dont le ministre de la Justice estime qu’elles ne font manifestement pas obstacle à la réalisation d’expertises ;
5. déclaration par écrit de se tenir à la disposition des autorités judiciaires ;
6. fournir la preuve de disposer de l’aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises ;
7. marquer accord sur la déontologie à fixer par arrêté royal ;
8. prêter le serment prescrit.

Aucune limite d’âge n’est fixée.

Les experts judiciaires qui souhaitent être inscrits dans le registre doivent prouver qu’ils disposent des compétences professionnelles et juridiques nécessaires.

L’aptitude professionnelle est établie par un diplôme et un justificatif prouvant cinq ans d’expérience pertinente acquise dans le domaine d’expertise au cours de huit années précédant la demande d’enregistrement. Il n’est aucunement exigé d’avoir cinq ans d’expérience en tant qu’expert judiciaire.

En ce qui concerne les connaissances juridiques, elles sont établies par une attestation délivrée par un établissement agréé par le Roi.

Des cours sont en effet déjà organisés par des universités à plusieurs endroits du pays, Gand, Liège, Mons pour dispenser aux experts judiciaires un bagage juridique suffisant (Certificat universitaire en exper-

Institut des experts judiciaires

tise judiciaire). La loi laissera également aussi le soin aux organisations professionnelles d'organiser des cours en vue d'assurer les connaissances juridiques et déontologiques nécessaires.

La loi prévoit que le Registre national des experts judiciaires sera géré et tenu à jour par le ministre de la Justice (Art 991quinquies). Le Service Public Fédéral Justice (SPF Justice) devra régulièrement s'informer pour savoir si l'expert judiciaire qui y est inscrit souhaite continuer à y figurer. Ce registre pourra être consulté librement sur le site du SPF Justice. Il s'agit de pouvoir vérifier de manière simple quelle est la spécialisation de l'expert judiciaire, son arrondissement judiciaire, ses coordonnées, etc.

Les spécialisations seront réparties en spécialisations principales, subdivisions, mots-clefs.

L'expert qui figure au Registre national des experts judiciaires recevra un numéro d'identification et une carte de légitimation (Art.991 sexies). Le numéro d'identification de l'expert devra être indiqué dans le rapport final prévu à l'article 978 § 1 du Code judiciaire.

En cas de perte du titre ou de renonciation à la fonction d'expert judiciaire, la carte de légitimation devra être restituée au ministre de la Justice et le numéro d'identification sera radié (Art. 991 sexies).

Lorsque les obligations liées à la fonction ne sont pas remplies, en particulier lorsque des prestations manifestement inadéquates sont fournies de manière répétée ou que le comportement de l'intéressé porte atteinte à la dignité de la profession, ou constitue un manquement à la déontologie, l'expert

pourra être rayé temporairement (max.1 an) ou définitivement du registre. Cette radiation interviendra par une décision motivée du ministre de la Justice sur proposition du président du tribunal ou du procureur du Roi, après avoir pris connaissance des éventuels arguments de l'intéressé (Art.991 septies).

Le candidat qui remplit les conditions, prête serment entre les mains du président de la Cour d'appel du ressort où il exerce ses activités professionnelles avant d'être inscrit au registre : cette disposition a été obtenue grâce à la présence de Thierry MANSVELT, notre vice-président, à la Chambre.

Dans le cas où l'expert exerce ses activités au sein d'une société le serment sera prêté entre les mains du juge (lequel ?) du siège social ou du principal établissement de la société. Ce serment vaudra pour toutes les missions confiées à l'expert judiciaire (Art 991novies).

Les experts judiciaires qui travaillent déjà pour les autorités judiciaires disposeront d'une période de cinq ans après la publication au Moniteur belge pour satisfaire aux nouvelles dispositions.^{xiv}

Pour pouvoir préparer les arrêtés d'exécution nécessaires et mettre au point le Registre national des experts judiciaires, il est prévu que la loi entrera à la date fixée par le Roi et, au plus tard, le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de la publication au Moniteur belge.^{xv}

Merci à toutes celles et tous ceux qui ont des remarques à faire ou qui souhaiteraient participer au groupe de travail, de nous contacter à info@iexpj.be